

Génaf.

Commission

relative aux Cautionnements des Percepteurs

1^{er} avril 1887

1880



^

Seance du 1^{er} Avril

M^r Barthelémy S^t Hilaire est nommé
Président.

M^r Lacave Lagrange est nommé
Secrétaire

M^r de Lestapis s'excuse de ne pouvoir
assister à la séance

M^r le Président donne lecture du projet
de loi

M^r de Barante parle en faveur du projet

M^r Jobard signale une lacune, on ne dit pas
si on prend pour base la dernière année,
les deux dernières ou les trois dernières

M^r Malens croit que l'exposé des motifs
indique la base de l'évaluation du
cantonnement, c'est le dernier exercice
qui sert à établir le nouveau cantonnement,
comme l'ancien

La commission reconnaît que la loi
devrait être plus explicite, et d'après
le dernier exercice, comme l'exposé des motifs
M^r Storino demande pourquoi les percepteurs,
ainsi que les Receveurs Municipaux, ne peuvent
fournir une portion du cantonnement en titre

de rentes.

M. de Barant Malens et Lacour Laplagne signalent la différence qui existe entre les deux fonctions. M. Jobard insiste sur cette différence. Les Receveurs particuliers n'ont pas la responsabilité des Receveurs spéciaux. Aussi élève-t-on la quotité du cautionnement des Receveurs spéciaux comme on leur demande plus qu'aux percepteurs, on leur donne en retour des facilités pour le cautionnement, du reste on ne leur fait pas un répand avantage à cause du taux des rentes, mais il y a un avantage qui serait une perte pour l'état si on le généralisait.

M. Malens estime qu'il faut surtout s'occuper des intérêts du trésor. Les percepteurs sont bien rétribués. L'objection qu'en ne payant que deux fois, les percepteurs de Corse vont subir une augmentation plus considérable que leurs collègues, alors qu'on veut au contraire les traiter plus favorablement.

La commission décide que le Rapporteur verra le Ministre pour lui faire part des observations de la commission.

M. Malens est nommé Rapporteur

Le Secrétaire

Lacour Laplagne

Le Président

B. S'Alair

3

Séance du 8 juillet à l'heure

M. Malens, Rapporteur, rend compte de son entretien avec le Sous-Directeur de la Comptabilité des Finances, et des explications qui lui ont été données par le fonctionnaire.

Jusqu'en 1847 le cautionnement était égal au douzième des rôles, ce qui était exigé.

En 1847, la loi de Finances a aggravé la situation des petits percepteurs, qui paient 10% au lieu de 8 50% jusqu'à 100,000 francs. Au delà de cette somme les percepteurs proposent une proportion moins forte. Les titulaires des grosses perceptions, qui ont déjà des établissements plus considérables, bénéficient encore des proportions de cautionnement.

La loi nouvelle établit le cautionnement d'après le traitement; elle distingue avec raison entre les percepteurs de Paris, des départements et de la Corse. Principalement le chiffre pour le cautionnement de Paris le traitement à Paris, il sera de quatre fois le traitement; en Corse, au contraire le cautionnement équivaut au double du traitement.

Le Rapporteur ^{enfin que ce projet de loi} a le même but et le même résultat que la loi de 1847: il aggrave la situation des petits percepteurs, et décharge celle des percepteurs plus importants.

Dans les petites perceptions, les emplacements sont diminués, même en ce qui

concerne les reeves (contractés) des gros percepteurs, les reeves allant en décroissant le cautionnement et en plus en rapport avec le chiffre des recouvrements.

Le système qui a précédé la loi de 1847, proportionnant le cautionnement au douzième des recouvrements, était plus rationnel.

Il en est de même pour les percepteurs Receveurs Municipaux et les Receveurs Municipaux spéciaux.

Le cautionnement, qui avait suivi le même ordre que celui des percepteurs, avec cette différence que les premiers supportaient le dixième et les autres le douzième.

Le montant du cautionnement serait donc l'ancien fixé par la multiplication du traitement (Sept, six, cinq fois le traitement).

Le résultat de cette modification produirait bien une légère augmentation pour le Trésor, 23,000^{fr}; mais la première et la seconde classe seraient déchargées et la troisième serait surchargée. Toujours le meilleur système au profit des gros traitements.

Quant à l'autorisation de déposer des titres de rentes comme cautionnement, le rapporteur y souscrit volontiers. Dans les grandes villes, le recouvrement des Receveurs spéciaux devient déjà très difficile. La garantie pour la ville reste la même. Le Trésor supportera une perte, c'est vrai; mais il ne faut pas oublier que le Trésor se procure des fonds à 3%, la perte est donc insignifiante.

Le Rapporteur n'est donc pas partisan du projet de loi, sauf en ce qui concerne les facilités pour le dépôt des cautionnements, mais le cautionnement ne devrait pas être d'ordon-

car les Receveurs généraux et particuliers, ne
 sont pas responsables. Ils n'ont qu'une
 simple surveillance, les villes ne doivent
 donc pas voir diminuer leurs garanties
 quant à la qualité du cautionnement
 Mais elles ont des intérêts quant aux
 facilités du versement.

M. le Président prie M. le Rapporteur de rappeler
 à la commission les motifs sur lesquels
 est basée la réforme projetée, et le système
 nouveau qu'elle introduit dans l'évaluation
 des cautionnements.

Le Rapporteur estime que le cautionnement
 doit être rapporté à l'importance des manio-
 vements de fonds, et non pas à l'importance
 des bâtiments.

M. Jobard pense qu'on pourrait adopter
 l'économie du projet, qui consiste en un
 cautionnement calculé d'après une
 base d'un cautionnement évalué
 d'après des taxes variables, tout en refusant
 la surcharge des petits comptables. On
 pourrait au contraire frapper les titulaires
 des p. recettes les plus fortes.

M. le Président croit rendre l'impression
 de la commission, en disant qu'elle
 n'est pas favorable au projet de loi, mais
 il ajoute qu'il est convenable d'entendre
 M. le Ministre des finances.

M. le Rapporteur rédigera une note qui
 sera soumise au Ministre des finances.

6

Cette note relatéra les objections au projet et demandera qu'on étudie un nouveau système, qui ne charge pas les petits percepteurs.

Le Secrétaire
L. Lacantepain

Le Président
B. St-Hilaire

7

Séance du 24 juin 1880 à l'heure

M. Malens, Rapporteur, rappelle l'objet du projet de loi, qui est de multiplier la base des cautionnements des percepteurs ~~des Receveurs Municipaux~~. des Percepteurs des Receveurs Municipaux, des Receveurs Municipaux spéciaux. M. le Rapporteur rappelle aussi les observations qui ~~ont~~ ^{ont} été soulevées et qui ont été transmises au Ministre des Finances. Les possesseurs des gros traitements étaient favorisés au détriment des petits. Le projet de loi aggrave encore cette inégalité inique entre les percepteurs. Les Receveurs Municipaux spéciaux, jouissant d'un traitement de moins de 5000 francs, ne doivent pas supporter la charge des emoluments ~~supérieurs~~ à 5000 francs. De plus les Receveurs les moins rétribués reçoivent seuls la faveur de constituer leur cautionnement en partie en rentes sur l'Etat; c'est une injustice à l'encontre des Receveurs moins rétribués.

Le Ministre a répondu:

En ce qui touche les percepteurs. Les cautionnements ont augmenté, et les traitements ont diminué. Le système actuel aggrave les charges des comptables, alors que leurs bénéfices ont été amoindris. Le projet de loi rétablit l'équilibre et une corrélation entre les emoluments et les cautionnements.

Le taux uniforme favorise-t-il les percepteurs des premières classes au préjudice des autres? Le Ministre des Finances ne l'admet pas.

D'ailleurs cette uniformité n'est qu'apparente. La proportionnalité est supérieure pour les deux premières classes. Les percepteurs de ces classes ne peuvent gérer eux mêmes, comme ceux des hors classes, ils ont des frais matériels plus considérables. De plus le chiffre des annuités est entamé par les intérêts d'un cautionnement plus élevé s'il est emprunté.

Il ne faut pas diminuer les Recours des garanties des cautionnements pour les risques encourus à l'égard des percepteurs.

~~Par ailleurs~~ En résumé les modifications ne sont pas au moins avantageuses aux percepteurs des deux premières classes, que ne le supposait la Commission, remarque M^e le Rapporteur. Il est bon d'inscrire en ligne de compte les dépenses du loyer et les frais de matériel, il en est ainsi; il ne faut donc pas s'en rapporter simplement aux chiffres.

En résumé M^e le Rapporteur estime fondées les observations du Ministre, bien que les gros cautionnements soient diminués et les petits élevés.

~~M^e le Rapporteur~~ Sur la proposition de M^e le Rapporteur, la Commission adopte les propositions du Gouvernement en ce qui touche les percepteurs.

2^o En ce qui concerne les Receveurs Spéciaux M^e le Ministre des Finances réplique que son collègue des Intérieurs lui a bien reconnu, que dans les grands centres, le cautionnement, basé sur les recettes qui ont augmenté, est devenu excessif. On en est arrivé à ne plus trouver des candidats. Mais il ne faut pas abolir les garanties pour les Receveurs des dernières classes, qui ne sont placés que sous la surveillance des Receveurs des Finances. Il ne faut pas diminuer les gages des ~~communes~~.

C'est pour ce motif, que le gouvernement a demandé que la fausse de continuer par le même en rentes le cautionnement a été refusée aux dernières classes. D'ailleurs le cautionnement est peu élevé; il peut donc être fourni sans trop de désavantage en numéraire -

M. le Rapporteur reconnaît que la réduction opérée sur les revenus de grandes villes est justifiée -

M. Jobard n'admet pas le raisonnement du Ministre qui se place au point de vue de la dette flottante, alors il ne veut pas diminuer le chiffre. Il ne faut pas argumenter les petits, qui n'ont pas de chance d'avancement. L'orateur voudrait que les rentes fussent entre dans la constitution des cautionnements. Les Receveurs peuvent les surveiller de façon à éviter les périls dont parle le Ministre -

M. Lacave Laplagne fait remarquer que les situations acquises ne sont pas touchées

M. Jobard répond qu'il parle de l'avenir; on ne pourra plus trouver des Receveurs capables à cause de l'amoindrissement qu'on fait subir à leur position -

M. le Rapporteur se préoccupe plutôt des Receveurs Municipaux de la 3^e classe. En y en a que 18 de seconde classe. La localité aura moins à payer qu'aujourd'hui. Le reste paiera un peu plus. Comme les recettes augmentent toujours dans les villes, ils auront de rentrées plus considérables. Si l'on réduit trop le montant du cautionnement, on

reduit le gage de la ville.

La commission accepte la proposition du Gouver-
nement pour le ~~montant des cautionnements~~
~~de la 2^e classe~~ et la division en trois catégories.

Le Secrétaire
A. A. A. A. A. A.

Le Président

B. S. Hilborn

11

Séance du Mardi 24 heures.

M Malens rappelle le but de la loi, qui tend à établir une règle uniforme.

M Lebrenet ne veut pas que l'uniformité mène à une inégalité.

M Thémontel parle dans le même sens, et se prononce pour l'augmentation des cautionnements de la 1^{re} classe.

Sous la réserve d'entendre les observations de M de Broussy, la commission est d'avis de maintenir les proportions qu'elle avait proposées, de 9, 6, 4 au lieu de 7, 6, 5. Cette décision conserve un caractère provisoire, jusqu'à ce que M de Broussy ait fait ait fourni des explications.

Le ~~rapporteur~~ la commission décide, que les ~~les~~ comptables de la 1^{re} classe, pourront constituer en rentes leur cautionnement, pour la portion qui excédera 10000 francs.

M le Rapporteur fait remarquer que l'article 2 devra être en effet rétroactif, en y appliquant sous certaines garanties aux Receveurs actuellement en fonctions.

L'article 2 est adopté, malgré la rétroactivité.
M Malens donne connaissance de deux amendements de M Paul Dupont.

~~Il demande l'effet rétroactif de la loi au égard de certains comptables~~

M Dupont demande l'assimilation des Receveurs, des Administrateurs d'Alcôves et des dépositaires de Mendicats, et demande le plus la rétroactivité de la loi en ce qui concerne les comptables qui ont de gros cautionnements, ainsi qu'en

ce qui touche les comptes, nomme, avant le 22 juin 1876

L'admission des Receveurs des établissements d'aliénés et de dépôts Mendicants est adoptée, mais l'assimilation des percepteurs nommés avant 1876 est repoussée -

M. Paul Dupont voudrait que par les Receveurs d'établissements hospitaliers fussent, comme par le passé, obligés de verser aux Mous de bête la part en numéraire de leur cautionnement.

La Commission est meilleure que le texte du projet de loi; elle a l'avantage de faire passer une équivoque au sujet de l'ordonnance du 6 novembre 1850 - La commission adopte la rédaction de M. Paul Dupont, il n'y a pas en réalité contradiction avec le texte officiel, mais ^{une} amélioration de style et une clarté plus complète.

Le Secrétaire
Lacantogre

Le Président

B. St-Hilaire

Séance du 7 mai 1887 à midi et demi

M. Malens donne lecture de son rapport qui est approuvé.

Le Secrétaire
L. Lécuyer

Le Président

B. S. Hilarié

Séance du 7 juin 1887 à 1 heure

M. Malens explique que la commission avait apporté des changements au projet de loi, dans la partie qui concerne les Devoirs Musiciens. Elle avait jugé qu'une trop lourde part allait peser sur les Devoirs Musiciens, dont les engagements étaient les plus faibles. Le gouvernement a accepté les nouvelles proportions pour les deux dernières classes; mais

~~pour~~ la proportion de la première classe lui
 paraît trop élevée au lieu du chiffre 9, il
 demande que la proportion soit réduite à 7½
 ou 8. L'état des affaires jusqu'au dessous
 de 50,000 les comptables peuvent fournir en
 toute leur cautionnement. Puisque la
 commission a admis le taux de 4½ %
 pour les receveurs de la dernière catégorie
 cette garantie est la plus nécessaire, la
 garantie de 7½ est certainement
 suffisante. D'ailleurs, la proposition n'est que
 la commission des percepteurs ^{proportion} de 7½
 proposée par le gouvernement pour les
 receveurs municipaux de la première classe
 Les autres modifications ont été agréées
 par le Ministre des Finances.

Le Secrétaire
 L'acquéreur

Le Secrétaire
 B. J. Hilary

